

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2024

PROFESSIONNALISER L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE - (N° 2245)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 57

présenté par
Mme Colboc et Mme Bazin-Malgras
à l'amendement n° 38 de M. Delaporte

APRÈS L'ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« du comportement d'une personne mentionnée à l'article L. 362-5 dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale »

les mots :

« de la commission d'une infraction mentionnée à l'article L. 362-5 par une personne dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots :

« du comportement d'une personne mentionnée au I de l'article L. 362-5 dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale »

les mots :

« de la commission d'une infraction mentionnée à l'article L. 362-5 par une personne dont le maintien en activité dans son établissement constitue un danger pour la santé et la sécurité ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« , du milieu culturel et sportif ».

IV. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa 9, substituer aux mots :

« à l'intervention »

les mots :

« au prononcé ».

V. – En conséquence, supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.